



MAUSSANE
LES ALPILLES

ARRÊTE

Opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a été élu le 16 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la Commune de Maussane les Alpilles est membre de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, compétente notamment en matière d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des déchets des ménagers et assimilés, de voirie et d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

Arrête

Article 1^{er} : S'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) :

- de la police de la circulation et du stationnement ;
- de la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de règlementer les activités liées à la compétence Accueil des gens du voyage.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Maussane les Alpilles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Maussane les Alpilles le 12 juin 2026.

Publication sur le site de la mairie le : 17/06/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

